

ALSH

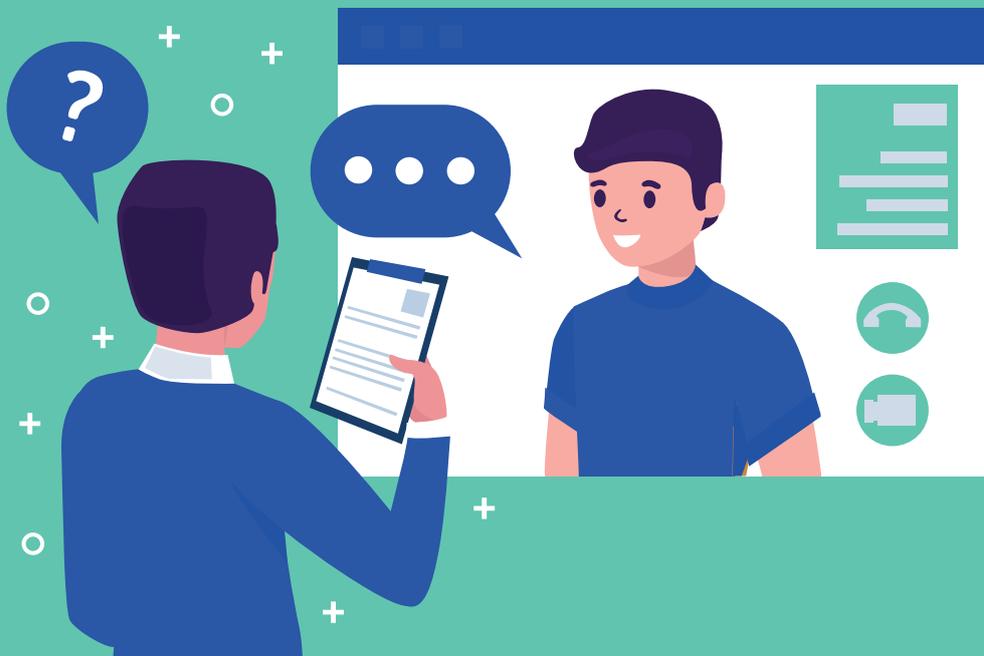


.....
.....

Impacts
de vos déclarations
SDJES (ex DDSCS)
sur vos droits Caf :
questions/réponses

.....
.....





“ Je suis organisateur d'un accueil de loisirs. J'ai signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf pour cette activité. Quelle est l'incidence de mes déclarations auprès du SDJES sur mon droit à la prestation de service ? ”

Pour bénéficier de la prestation de service ALSH, votre accueil doit respecter les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles. Seules les périodes présentant un récépissé de déclaration SDJES validé peuvent être éligibles à la prestation de service ordinaire. Les fiches déposées sur le TAM (téléprocédure d'accueil de mineurs) doivent être visées par les services de l'Etat.

“ En cas de contrôle réalisé par la Caf, quel impact sur mon droit à la prestation de service si les fiches ne sont pas visées par le SDJES ? ”

Lors d'un contrôle, si les fiches couvrant l'exercice contrôlé ne sont pas visées, votre droit à la prestation de service ordinaire ne pourra pas être payé sur la période concernée. S'il vous a déjà été versé, vous devrez le rembourser.

Pour vous en assurer, la colonne « Visa dpt origine » doit contenir la mention « OUI » par les services SDJES.

“ Quels conseils me donneriez-vous pour être en conformité ? ”

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site SDJES.

Veillez à :

- faire vos déclarations dans les délais prévus ;
- vérifier le statut de votre fiche après son dépôt. En cas de problème, faire les rectifications nécessaires et signaler votre intervention auprès de votre interlocuteur SDJES ;
- éditer le récépissé de déclaration après chaque dépôt de fiche et modifications en cours d'année (l'édition de la fiche n'est possible que si la fiche est visée par les services de l'Etat). Attention l'accusé réception de la demande n'est pas un récépissé de déclaration.

